

SORTIE DU PATIENT

1. Les textes de référence

- Article [L 1111-5](#) du code de santé publique (CSP) relatif aux mineurs hospitalisés ;
- Article [R 1112-49](#) du CSP ;
- Articles [R 1112-56](#) à [R 1112-67](#) du CSP relatif aux permissions de sorties ;
- Article [L 174-4](#) du code de la sécurité sociale (CSS) concernant le forfait journalier.

2. La sortie en fin de séjour

2.1. La décision de sortie

La sortie est, comme l'admission, prononcée par le **directeur de l'hôpital sur avis conforme du praticien hospitalier chef de service ou de son représentant**.

Le chef de service peut décider de le faire transférer dans un autre centre hospitalier, ou dans un établissement dispensant des Soins de Suite ou de Réadaptation (SSR), ou dans une unité de soins de longue durée (USLD) (☞ fiche « [aide sociale aux personnes âgées](#) »), ou tout autre établissement adapté à son cas.

Selon les cas, sur prescription médicale (formulaires S3138 et S3139) et selon l'état du patient, la sortie peut avoir lieu en taxi, en ambulance, ou en véhicule sanitaire léger (VSL) (☞ fiche « [transports](#) »).

2.1.1. La sortie des malades adultes

La sortie donne lieu à remise, par le bureau des entrées, de **bulletins de situation**, après vérification et mise à jour des informations contenues dans le dossier d'admission (☞ fiche « [admission du patient](#) »). Ceux-ci sont destinés à l'employeur, aux caisses de sécurité sociale et à l'établissement d'accueil en cas de transfert. Ils indiquent les dates de séjour sans information d'ordre médical.

Avant de quitter l'établissement, le malade doit s'acquitter des frais éventuels lui incombant après prise en charge de sa caisse d'assurance maladie et de sa mutuelle.

Il doit également régler tous les frais annexes tels que télévision, téléphone, repas, lits d'accompagnant, chambre particulière, etc.

Pour information et sur demande du patient, un « **bon de valorisation** » faisant apparaître le coût complet du séjour (hors frais annexes) peut être délivré.

Tout hospitalisé reçoit, avant sa sortie, un questionnaire destiné à recueillir ses appréciations et ses observations. Ce questionnaire rempli est rendu à l'administration sous pli cacheté et sous une forme anonyme si le malade le désire.

Le directeur communique périodiquement au conseil d'administration, à la commission médicale d'établissement et au comité technique d'établissement les résultats de l'exploitation de ces documents. Ces questionnaires sont conservés et peuvent être consultés par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (☞ article [R 1112-67](#) du CSP).

En cas de dépôt de valeurs, le malade ou une personne mandatée par ses soins doit se présenter pour effectuer le retrait soit sur place à la régie soit à la trésorerie de l'établissement.

2.1.2. La sortie des mineurs

La sortie d'un mineur peut être effectuée par **ses parents ou toute personne investie de l'autorité parentale** (article [R 1112-57](#) du CSP) ou, sur présentation de pièces justificatives, par une personne autorisée par le mineur (article [R 1111-5](#) du CSP).

2.1.3. La sortie du nouveau-né

Sous réserve du cas particulier des prématurés, de nécessité médicale, ou de cas de force majeure constatée par le médecin responsable du service, le nouveau-né quitte l'établissement en même temps que sa mère.

2.2. L'autorisation de sortie ou permission

Les hospitalisés peuvent, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé, bénéficier à titre exceptionnel, de permissions de sortie (article [R 1112-56](#) du CSP).

2.2.1. L'autorisation accordée aux malades adultes

L'autorisation de sortie est prévue par l'article [R 1112-56](#) du CSP.

Elle implique un accord signé du directeur sur avis favorable du médecin chef de service.

Elle ne peut excéder 48 heures. Si le patient n'est pas rentré en temps voulu il est considéré comme sortant (sauf cas de force majeure). A défaut, il retrouve son lit sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle admission.

Les journées passées en permission ne sont pas facturables.

2.2.2. L'autorisation accordée aux mineurs

Les mineurs bénéficient de permissions de sortie dans les mêmes conditions que les adultes. Ils sont confiés à leurs parents ou au titulaire de l'autorité parentale de la même façon et en suivant les mêmes règles que pour une sortie normale (☞ [§ 2.1.2.](#)).

Droit au secret reconnu aux mineurs : ☞ fiche relative à l' « [admission du mineur](#) ».

3. Les cas particuliers de sortie

Les patients peuvent quitter l'hôpital à tout moment sur leur demande. Si leur départ est susceptible de présenter un danger pour leur santé, le médecin chef de service peut donner un avis défavorable à ce départ (article [R 1112-62](#) du CSP).

3.1. La sortie contre avis médical

Le malade doit signer une décharge indiquant qu'il souhaite quitter l'établissement contre l'avis médical et en toute connaissance des risques qu'il encourt.

Pour les mineurs, la décharge doit être signée par ses parents ou par une personne titulaire de l'autorité parentale. Si la sortie prématurée présente un danger pour l'intéressé, le médecin responsable du service en plus de la procédure de décharge saisit le procureur de la République afin de provoquer les mesures d'assistance nécessaires.

Si la sortie est demandée par un mineur opposé à l'information de ses parents ou de la personne titulaire de l'autorité parentale, elle ne peut avoir lieu qu'avec une personne majeure, le procureur de la République informé par le médecin responsable.

Si le malade refuse de signer la décharge, un procès verbal de refus signé par deux témoins doit être établi ; celui-ci tient alors lieu de décharge.

☞ Pour informations complémentaires relatives au mineur, cf. fiche « [admission du mineur](#) ».

3.2. La sortie à l'insu du service

Si un malade quitte l'hôpital sans prévenir, il convient, si les recherches entreprises à l'intérieur et aux abords de l'établissement sont restées vaines :

- De constater la « fugue » et, si la situation l'exige, d'informer le commissariat de police ;
- D'informer la famille sauf pour les mineurs opposés à l'information de ses parents (ou du titulaire de l'autorité parentale) sur leur hospitalisation ;
- D'écrire au domicile du malade afin de l'aviser des risques qu'il encourt.

Le malade doit être porté sortant d'office et les modalités de sortie consignées dans le dossier médical.

3.3. La sortie disciplinaire

Lorsqu'un malade, dûment averti, cause des désordres persistants, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller, si l'état de santé du patient le permet, jusqu'au prononcé de la sortie.